

**Je tiens à remercier l'Association des psychiatres du Canada  
pour leur permission de reproduire ce document.**

**François Lareau  
25 juillet 2011**

**APPENDICE «CODE-8»****MÉMOIRE AU  
COMITÉ PERMANENT (CHAMBRE DES COMMUNES)  
DE LA JUSTICE ET DU SOLICITEUR GÉNÉRAL**

**OBJET :**      **Projet de révision du concept d'automatisme contenu dans la  
«Proposition de nouvelles dispositions générales du *Code criminel du Canada*».**

**Présenté :**

**Par l'Association des psychiatres du Canada**

**Ottawa**

**Le 5 novembre 1992**

**Contact :**      **B.A. Saunders  
(613) 234-2815**

**Réponse de l'Association des psychiatres du Canada aux dispositions sur l'automatisme contenues dans la «Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada».**

Préparée par le D<sup>r</sup> Maralyn MacKay et le D<sup>r</sup> Nizar Ladha

Septembre 1992

L'Association canadienne des psychiatres, au nom de ses 2 400 membres, est heureuse de contribuer à la discussion entourant le document préliminaire «Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada». Nous tenons à donner notre avis sur la révision des parties qui régissent le traitement réservé par la société aux personnes qui souffrent de troubles mentaux et qui ont enfreint la loi, plus particulièrement les parties qui concernent l'automatisme.

L'Association a examiné la notion d'automatisme telle qu'elle est abordée dans la «Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada» et elle désire faire part au Comité des recommandations qui découlent de cette étude.

Nos recommandations se fondent sur les prémisses suivantes :

- 1) La règle de droit a toujours été influencée par la dichotomie cartésienne mettant en opposition le corps et l'esprit.

Dans ce modèle, une maladie fonctionnelle correspond en gros à une maladie de l'esprit, et une maladie organique à une maladie du cerveau (le corps).

Les troubles mentaux organiques sont définis comme des troubles qui sont causés par une pathologie vérifiable.

Les troubles mentaux fonctionnels, eux, sont définis comme des troubles où n'existe pas de pathologie vérifiable.

- 2) La technologie moderne fait graduellement disparaître cette distinction. Grâce à la capacité d'obtenir des scanographies qui reflètent la fonction cellulaire et qui permettent de visualiser des caractéristiques anatomiques cérébrales de plus en plus minuscules, on peut désormais identifier des anomalies structurelles et fonctionnelles dans le cerveau de personnes souffrant de maladies qui étaient considérées comme fonctionnelles. Par exemple, des scanographies du cerveau chez des schizophrènes révèlent une augmentation ventriculaire. Par ailleurs, la tomographie par émission de positrons indique que le glucose n'est pas utilisé pareillement dans la schizophrénie, la dépression et

le cerveau normal. De nouveaux marqueurs biochimiques prometteurs nous amèneront peut-être à définir comme organiques des maladies qui ont toujours été considérées comme fonctionnelles.

Avec le temps, la distinction entre cerveau et esprit et entre fonctionnel et organique deviendra moins utile et moins pertinente.

3. Dans les dernières révisions, le terme «troubles mentaux» est utilisé pour remplacer ce que la loi définissait comme une maladie mentale. Dans le système actuel de classification psychiatrique, les troubles mentaux comprennent de grandes catégories, dont les troubles mentaux organiques.

Lorsqu'il est défini au sens métaphysique du terme ou en fonction de l'endroit où il siège et de son apparence, l'esprit appartient davantage aux notions abstraites. Cependant, lorsqu'il est défini selon sa fonction, c'est-à-dire dans l'optique de ce qu'il fait, il devient évident que l'esprit est une entité physique, concrète et vérifiable. L'esprit pense, ressent, se souvient, juge, crée des gestes, commande le comportement et est conscient du rôle de l'être humain et de son entourage. Par conséquent, lorsque l'esprit est envisagé en fonction de son utilité, il devient aussitôt un système concret, vérifiable et biologique de l'être humain. Ce système est étroitement lié aux autres systèmes de l'organisme, notamment le système endocrinien, le système cardio-vasculaire, le système respiratoire, en fait tous les systèmes.

L'hypoglycémie, l'hypothyroïdie ou l'hyperthyroïdie, qui sont des perturbations du système endocrinien, peuvent amener une dysfonction cérébrale pouvant se traduire par des troubles mentaux et des comportements anormaux et contraires à la loi. Ces troubles mentaux sont appelés troubles mentaux organiques d'après la classification de la psychiatrie moderne. Le fait que la dysfonction primaire, par exemple l'hypoglycémie, soit en dehors du cerveau ne fait que souligner la cause des troubles mentaux; il reste cependant que c'est un trouble mental organique causé par une perturbation suffisamment grave pour avoir un effet sur la fonction du cerveau. Certaines hypoglycémies bénignes ne causent pas de perturbation des fonctions mentales.

Un autre exemple est l'épilepsie temporale, appelée parfois crises complexes partielles. Pendant une crise d'épilepsie ou immédiatement après, il est possible que le sujet ait un comportement anormal et contraire à la loi. Ce comportement n'est pas indépendant de l'esprit. Il résulte d'un trouble mental organique provoqué par des perturbations électriques

du cerveau, lesquelles peuvent être vérifiées par électroencéphalogramme (EEG). Le fonctionnement du corps, étant commandé par un cerveau et un esprit désordonnés, n'est pas indépendant de ceux-ci.

Dans les cas de démence, la maladie d'Alzheimer par exemple, la mémoire et le jugement sont perturbés, comme ils peuvent l'être après un accident cérébro-vasculaire ou une pneumonie. L'infection par la pneumonie peut amener un trouble mental organique chez des personnes vulnérables.

Le somnambulisme est aussi un trouble mental vérifiable par EEG. Toutes les pathologies susmentionnées sont des maladies physiques qui provoquent des troubles mentaux organiques et qui sont susceptibles d'être récurrentes ou permanentes. Toutes nécessitent une étroite surveillance psychiatrique et médicale.

- 4) L'automatisme implique la séparation du corps et de l'esprit. Lorsqu'on dit d'un accusé qu'il s'est comporté comme un automate, on veut dire qu'il a agi indépendamment de sa volonté. Cette prémisse est fautive. Notre comportement et notre fonctionnement sont toujours gouvernés par l'esprit, qu'il soit sain ou non.

Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter la notion d'automatisme fondée sur un facteur extra-cérébral qui agit sur l'esprit.

- 5) Voici les raisons qui motivent notre position :

- A) Nous savons maintenant que les troubles comportementaux, émotionnels et cognitifs traduisent une altération des fonctions cérébrales - qu'il s'agisse d'un coup à la tête, d'un empoisonnement par monoxyde de carbone, d'une tumeur au cerveau, d'un accident cérébro-vasculaire, de la schizophrénie, etc. Ce sont tous des troubles mentaux.
- B) Certains troubles de comportement compris dans l'automatisme, le somnambulisme par exemple, ont été démystifiés par la science médicale. Le tracé d'EEG pris durant le sommeil d'un somnambule est anormal, ce qui signifie que le comportement résulte d'une altération de la physiologie du cerveau et non d'une expérience mystique.
- C) Certaines causes de troubles comportementaux, émotionnels et cognitifs qui, dans la jurisprudence, font partie de l'automatisme peuvent être récurrentes.

- D) La distinction entre automatisme sain et automatisme malade n'a guère de sens sauf au point de vue juridique. Les comportements considérés en droit comme relevant d'un automatisme sain ou malade résultent de troubles mentaux identifiables.
- E) L'utilisation en droit du terme «état de dissociation mentale» diffère beaucoup de la nomenclature actuelle en psychiatrie.

Les états de dissociation mentale dans la nomenclature psychiatrique actuelle comprennent :

- 1) l'hypnose du conducteur;
- 2) les troubles multiples de la personnalité;
- 3) la fugue psychogène;
- 4) le somnambulisme.

Lorsqu'il est dans cet état, le corps ne fonctionne pas indépendamment de l'esprit mais en fonction d'un trouble mental. L'état de dissociation causé par un facteur extrinsèque comme l'hypoglycémie est un trouble mental. Celui-ci peut être discret et passager, mais il peut aussi être récurrent.

#### RECOMMANDATIONS

1. Les maladies qui sont réputées provoquer l'automatisme sont des troubles mentaux. Elles devraient être régies par la présente définition juridique de trouble mental et être jugées en vertu de la nouvelle loi sur les contrevenants atteints de troubles mentaux. Cette loi donne la latitude voulue pour disposer du cas comme il se doit.
  - 2) La notion d'automatisme n'a pas sa place en droit, et elle devrait être abolie.
-